

Maîtres-Nageurs du Canada

Les Règlements de MNC

Table des matières

Procédure de modification..... x

Partie I : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CMGR 1. Introduction

- 01. Applicationx
- 02. Interprétationx
- 03. Acronymesx
- 04. Définitions x

CMGR 2. Administration

- 01. Admissibilité..... x
- 02. Sanction x
- 03. Date déterminant l'âgex
- 04. Catégories d'âge.....x
- 05. Contrôle antidopage.....x
- 06. Temps de qualification..... x

Partie II : RÈGLEMENTS DE NATATION EN BASSIN

CMSW 1. Départ

- 01. Généralités.....x
- 02. Faux départs..... x

CMSW 2. Styles de nage.....x

CMSW 3. Échauffement..... x

CMSW 4. Déroulement de la rencontre

- 01. Officiels x
- 02. Inscriptions.....x
- 03. Répartition des nageurs.....x
- 04. Course.....x
- 05. Épreuves en parallèle..... x
- 06. Épreuves à 2 nageurs par couloir..... x
- 07. Résultats.....x
- 08. Recordsx

CMSW 5. Épreuves de relais

- 01. Course.....x
- 02. Nageurs.....x
- 03. Confirmation de composition..... x
- 04. Substitution x
- 05. Records et palmarès des maîtres.....x

CMSW 6. Records et palmarès des maîtres

- 01. Admissibilité..... x
- 02. Épreuves.....x
- 03. Recordsx
- 04. Palmarès des maîtres.....x
- 05. Demande d'homologation de record.....x

Partie II : RÈGLEMENTS DE NATATION EN EAU LIBRE

CMOWS 1. Introduction

01. ApplicationX

CMOWS 2. Administration

01. Sanction X

CMOWS 3. Épreuves

01. Définition X

02. Épreuves individuelles..... X

03. Épreuves de relais..... X

04. Admissibilité..... X

CMOWS 4. Sécurité et organisation

01. Nageurs.....X

02. Organisation de la rencontre.....X

03. Exonération de responsabilité civile.....X

CMOWS 5. Déroulement de la rencontre

01. Départ..... X

02. Arrivée.....X

03. Site.....X

04. Course.....X

05. DisqualificationX

06. Annulation ou interruption..... X

Annexes

Annexe A : Responsabilités d'ordre provincial
découlant des règlements MNC.....X

Annexe B : Directives portant sur les nageurs
à mobilité réduite.....X

Formulaires

Demande d'homologation de record.....X

Certificat de conformité du bassin X

Procédure de modification

Toute proposition de modification aux présents règlements de MNC sera :

- i) soumise par un membre de Classe III (lire « nageur ») ;
- ii) établie par écrit ; et,
- iii) présentée au secrétaire exécutif de MNC.

Le Comité des règlements de MNC prendra connaissance de la proposition, fera part de ses recommandations à ce sujet dans un rapport dûment établi, et fera parvenir ce rapport au Conseil d'administration de MNC pour approbation.

La modification sera adoptée à la date proposée par le Comité des règlements de MNC et approuvée par le Conseil d'administration de MNC.

Un avis de modification sera envoyé aux délégués de Classe I (lire « représentants provinciaux ») et affiché au site Web de MNC.

Partie I : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CMGR 1. Introduction

CMGR 1.01. Application

Les règles et règlements de Swimming/Natation Canada (SNC) s'appliqueront à toutes les rencontres des maîtres au Canada, sauf indication contraire aux présentes. Dans le cas d'un conflit entre une règle ou un règlement de SNC et son pendant de Maîtres-Nageurs du Canada (MNC), celle ou celui de MNC s'appliquera. **Les présents règlements remplacent ceux apparaissant à l'Annexe C du manuel de SNC titrée « Règlements de natation pour les maîtres ».** Les organismes des maîtres provinciaux (OMP) pourront modifier certains des présents règlements dans le but de les adapter aux rencontres organisées sur leurs territoires respectifs sauf en ce qui concerne le Championnat canadien des maîtres-nageurs. (Cf. Annexe A : Responsabilités d'ordre provincial découlant des règlements de MNC)

CMGR 1.02. Interprétation

Aux fins des présents règlements, sauf indication du contraire, le singulier comprend le pluriel et vice versa, tout comme le masculin comprend le féminin. De plus, tout terme désignant des personnes physiques comprend également des personnes morales.

Remarque : L'emploi du genre masculin dans ce document relève uniquement d'un souci de concision et ne devra en aucun cas signifier quelque préférence que ce soit quant au genre.

Aux fins des présents règlements, l'emploi du futur (et parfois du présent) indique une démarche obligatoire alors que l'emploi du verbe « pouvoir » signifie une démarche facultative laissée à la discrétion des parties en cause.

CMGR 1.03. Acronymes

Les acronymes employés aux fins des présents règlements sont les suivants, à savoir :

MNC	Maîtres-Nageurs du Canada
OMP	Organisme(s) des maîtres provincial/provinciaux
SNC	Swimming/Natation Canada
FINA	Fédération Internationale de Natation Amateur

CMGR 1.04. Définitions

- Sexe : femmes, hommes, mixte (2 femmes et 2 hommes par équipe de relais)
- Club : un regroupement de maîtres-nageurs enregistré auprès d'un OMP
- Équipe de relais : quatre (4) nageurs participant ensemble à une épreuve de relais
- Épreuve : une course classée selon le sexe des participants, la distance à parcourir, la longueur du bassin et le style de nage
- Épreuve au choix : une course qui laisse au nageur le choix du style de nage mais dont les résultats sont classés selon le sexe des participants, la distance à parcourir, la longueur du bassin et le style de nage choisi.
- Épreuve en parallèle : une course combinant plus d'une épreuve et dont les résultats sont présentés pour chacune des épreuves.

CMGR 2. Administration

CMGR 2.01. Admissibilité

- Tout nageur ayant atteint l'âge de **dix-huit (18)** ans au premier jour d'une rencontre des maîtres, pourvu qu'il soit inscrit auprès de MNC par l'entremise d'un OMP ou d'un organisme des maîtres national reconnu par la FINA, est admissible à participer à toute rencontre des maîtres sanctionnée au Canada.
- Tout nageur peut s'inscrire comme membre d'un club ou comme membre individuel.
- La direction de la rencontre s'assurera que tous les nageurs devant participer à une rencontre des maîtres sanctionnée sont des membres en règle.

Remarque : La direction de la rencontre, les nageurs et les organismes dont font partie les nageurs

devront travailler de concert pour faciliter la validation des inscriptions. On peut, par exemple, valider les inscriptions en consultant la plus récente liste des membres en règle fournie par ces organismes et/ou en demandant à chaque participant de joindre à son formulaire d'inscription une preuve attestant qu'il est bel et bien membre en règle d'un organisme reconnu aux fins des présentes.

CMGR 2.02. Sanction

- a) La direction de la rencontre obtiendra des instances provinciales en cause, conformément à la procédure en place, une sanction autorisant la tenue d'une rencontre des maîtres.

CMGR 2.03. Date déterminant l'âge

- a) Aux fins de toute rencontre des maîtres, l'âge du nageur sera établi au 31 décembre de l'année de la rencontre.

CMGR 2.04. Catégories d'âge

- a) Pour les épreuves individuelles, les catégories d'âge sont les suivantes : 18-24, 25-29, 30-34 et ainsi de suite par tranche de cinq (5) ans.
- b) Pour les épreuves de relais, les catégories d'âge sont les suivantes : 72-99, 100-119, 120-159 et ainsi de suite par tranche de quarante (40) ans. La catégorie d'âge de chaque équipe de relais est déterminée en cumulant l'âge (en années complètes) des quatre (4) membres de l'équipe. La direction de la rencontre pourra, à sa seule discrétion, classer les équipes de relais par tranche de vingt (20) ans.

Remarque : Toute équipe de relais comprenant un membre âgé entre 18 et 24 ans sera inadmissible à un record mondial.

Remarque : Les règlements visant la composition des équipes de relais varient d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, la première catégorie d'âge est celle réservée aux nageurs dont l'âge cumulatif se situe entre 72 et 99 ans, alors que sur le plan mondial, en vertu des règlements de la FINA, la première catégorie d'âge regroupe les participants dont l'âge cumulatif se situe entre 100 et 119 ans. Si l'on choisit de classer les équipes de relais par tranche de vingt (20) ans, il se peut que les résultats ne soient pas reconnus à l'extérieur du Canada.

CMGR 2.05. Contrôle antidopage

- a) Il n'y aura pas de contrôle antidopage lors de la tenue de rencontres des maîtres sanctionnées au Canada.

CMGR 2.06. Temps de qualification

- a) Aucun temps de qualification ne s'appliquera aux rencontres des maîtres sanctionnées au Canada.

Remarque : Les temps de qualification fixés par la FINA s'appliqueront à tout championnat du monde des maîtres tenu au Canada.

Partie II : RÈGLEMENTS DE NATATION EN BASSIN

CMSW 1. Départ

CMSW 1.01. Généralités

- a) Pour les courses de nage libre, de brasse, de papillon ou de quatre-nages : Les nageurs seront invités à prendre position sur le plot de départ ou sur le bord du bassin en s'assurant de placer au moins un pied à l'avant du plot du départ ou sur le bord du bassin. Les nageurs pourront, à leur seule discrétion, prendre place dans l'eau en s'assurant de garder une main en contact avec le bord du bassin jusqu'à ce que le starter donne le signal de départ.
- b) Pour les courses de dos ou de relais quatre-nages : Les nageurs seront invités à prendre position dans l'eau face à l'extrémité du départ. Ils placeront leurs deux mains soit sur les poignées ou autre partie du plot de départ, soit sur le bord du bassin. ~~Ils s'assureront de garder leurs pieds, y compris leurs orteils, sous la surface de l'eau.~~ Aucun départ ne sera permis depuis le trop-plein. Aucun nageur ne pourra se tenir en accrochant ses orteils sur le bord du trop-plein.
- c) Pour les courses de nage libre, de brasse, de papillon et de quatre-nages : Au long coup de sifflet du juge-arbitre, les nageurs prendront position tel que décrit ci-haut. Pour les courses de dos ou de relais quatre-nages : Au long coup de sifflet du juge-arbitre, les nageurs entreront dans l'eau. Au deuxième long coup de sifflet, les nageurs prendront position tel que décrit ci-haut. Lorsque tous les nageurs auront pris leur position de départ, le juge-arbitre signalera du bras au starter de procéder au départ de la course.
- d) À l'ordre « À vos marques » ou « Take your marks » donné par le starter, les nageurs prendront leur position de départ et s'immobiliseront. Une fois tous les nageurs immobilisés, le starter donnera le signal de départ.

Remarque : MNC emploie ce qu'on appelle le « départ des maîtres » sans égard aux règles pratiquées par SNC ou par la FINA.

Remarque : Comme la règle de départ peut varier d'un pays à l'autre, les nageurs désirant participer à une rencontre à l'extérieur du Canada voudront bien vérifier auprès des organisateurs quelle règle de départ s'applique à la compétition qui les intéresse.

CMSW 1.02. Faux départs

- a) La règle d'un faux départ s'appliquera, c'est-à-dire que tout nageur occasionnant un faux départ à la suite d'un premier départ manqué sera disqualifié.
- b) Si la disqualification est déclarée avant le signal de départ, ce dernier ne sera pas donné.
- c) Si le faux départ intervient à la suite d'une première tentative de débiter la course, on rappellera les nageurs à leur position de départ. Le starter avertira alors les nageurs qu'il s'agit d'un deuxième départ et il confiera à nouveau la course au juge-arbitre.
- d) Lors de tout départ subséquent, si le signal de départ est donné avant que la disqualification ne soit déclarée, la course se poursuivra et le(s) nageur(s) responsables sera (seront) disqualifié(s) à l'arrivée.

Remarque : MNC emploie la règle d'un faux départ sans égard aux règles pratiquées par SNC ou par la FINA.

CMSW 2. Styles de nage

CMSW 2.01. Styles de nage

- a) Les règlements de natation des maîtres portant sur les différents styles de nage sont identiques aux règlements SW5, 6, 7, 8 et 9 de SNC, à l'exception de ce qui suit :
- b) Un mouvement de pied de brasse est permis au papillon.

Remarque : Il se peut que quelques maîtres-nageurs, en raison de leur âge ou d'une infirmité, ne puissent se conformer parfaitement aux règles de natation en vigueur pour chaque style de nage (ex. symétrie d'exécution à la brasse). Dans de tels cas, il faudra évaluer la situation et s'assurer que le nageur ne bénéficie d'aucun avantage injustifié avant de procéder à une disqualification. Les nageurs devront informer le juge-arbitre de leur infirmité, quelle qu'elle soit, avant le début de la course.

Remarque : **Translate: See crossed out sentence in CMSW 1.01 and FINA Rules SW 6.1 and SW 7.4.**

CMSW 3. Échauffement

CMSW 3.01. Échauffement

- a) Un minimum de 45 minutes doit être réservé à l'échauffement avant le début de chaque compétition. S'il n'y a pas de bassin de relève, une période de 15 minutes doit être réservée à l'échauffement toutes les 4 heures. Il doit y avoir une période de récupération de 15 minutes à la fin de chaque compétition.
- b) Les plongeurs ou les sauts du bord du bassin ou des plots de départ sont interdits. Les nageurs doivent entrer dans l'eau avec précaution, les pieds en premier, en ayant au moins une main en contact avec le bord du bassin ou avec le trop-plein. Des obstacles devront être posés sur les plots de départ.
- c) Tous les couloirs doivent être utilisés durant l'échauffement général uniquement pour la nage en cercle. Les nageurs doivent avancer dans la direction opposée à celle des couloirs adjacents. Un couloir extérieur doit être réservé aux nageurs lents et handicapés.
- d) L'utilisation de plaquettes, palmes, planches ou pull buoys est interdite.
- e) Pour chaque piscine ou bassin, il doit y avoir au moins deux officiels qualifiés ayant le pouvoir de donner un avertissement ou d'expulser les nageurs contrevenants et de les signaler au juge-arbitre pour d'éventuelles actions disciplinaires.
- f) Les procédures d'échauffement doivent être affichées dans divers endroits autour du bassin.
- g) Vingt minutes avant le début de la compétition, un couloir extérieur, ainsi qu'un couloir adjacent doivent être réservés aux sprints. Les départs se font du côté habituel de la piscine et la nage se fait uniquement dans un sens. Lorsqu'il a terminé sa longueur, le nageur doit sortir du couloir. Si la direction de la compétition le souhaite, elle peut réserver un autre couloir à la nage sur le dos.
- h) Lorsque les nageurs sont très nombreux, il est recommandé d'organiser deux périodes d'échauffement de 45 minutes chacune.
- i) Il est recommandé des illustrations placées au bout de chaque couloir indiquant la direction de la nage en cercle.
- j) Il est recommandé des indications des couloirs rapides, moyens et lents.

CMSW 4. Déroulement de la rencontre

CMSW 4.01. Officiels

- a) Le nombre minimum d'officiels pour une rencontre sanctionnée figure à la règle CSW 1.2.1 du manuel de SNC. Cependant, le juge-arbitre pourra, à sa seule discrétion, choisir de supprimer tout poste d'officiel non nécessaire à la bonne marche d'une rencontre des maîtres.
- b) Lors de la tenue d'une rencontre, il faudra s'assurer de la présence sur la plage du bassin d'au moins un officiel senior de Niveau 4 (certification SNC) ou un officiel des maîtres de Niveau 5.

CMSW 4.02. Inscription

- a) Chaque nageur ne participera qu'une seule fois à une épreuve, y compris les épreuves de relais.
- b) Aucun nageur ne sera pénalisé pour avoir manqué une épreuve si ce n'est qu'il perdra alors les droits d'inscription payés pour participer à l'épreuve en cause.
- c) La direction de la rencontre ne sera aucunement tenue de permettre à un nageur ou à une équipe de relais ayant manqué une épreuve de reprendre l'épreuve en cause.
- d) Tant les femmes que les hommes pourront participer à toutes les épreuves.
- e) La direction de la rencontre fera parvenir le programme de la rencontre à tous les clubs ainsi qu'à tous les nageurs individuels dûment enregistrés. La méthode de distribution dudit programme de la rencontre sera laissée à la seule discrétion de la direction de la rencontre.
- f) Les droits d'inscription exigés seront à la discrétion de la direction de la rencontre.

Remarque : Les organisateurs pourront imposer, à leur seule discrétion, des droits supplémentaires aux nageurs s'inscrivant sur place et/ou qui choisissent de nager seuls dans un couloir alors que le programme de la rencontre prévoit deux (2) nageurs par couloir.

CMSW 4.03. Répartition des nageurs

- a) Chaque épreuve se déroulera sur la base d'une finale au temps.
- b) Chaque épreuve sera répartie selon les temps de nage soumis en commençant soit par la série la plus lente soit la série la plus rapide, à la seule discrétion de la direction de la rencontre.
- c) Chaque série comprendra un minimum de trois (3) nageurs, à la condition qu'au moins trois (3) nageurs se soient inscrits à l'épreuve en cause.
- d) Tout nageur qui n'indiquera pas de temps de nage sur son formulaire d'inscription sera

automatiquement classé dans la série la plus lente.

CMSW 4.04. Course

- a) Le nageur pourra, à sa seule discrétion, avoir recours à un compteur de longueurs pour toute épreuve de nage libre de 400 mètres ou plus.
- b) Lors d'une épreuve de nage libre de 400 mètres (facultatif, à la seule discrétion du juge-arbitre) ou de 800 mètres ou plus (obligatoire), on donnera un signal d'avertissement au nageur lorsqu'il ne lui restera que deux (2) longueurs et environ 5 mètres avant l'arrivée. On ne devra pas se servir d'un sifflet pour avertir ainsi le nageur.
- c) La direction de la rencontre pourra, à sa seule discrétion, combiner les sexes pour faciliter le déroulement d'une épreuve pourvu qu'elle en fasse part aux nageurs dans le programme de la rencontre.

CMSW 4.05. Épreuves en parallèle

- a) La direction de la rencontre pourra, à sa seule discrétion, mener des séries de deux (2) épreuves ou plus en parallèle.
- b) Chaque épreuve portera un numéro distinct.
- c) Le nageur s'assurera que l'on indique la bonne épreuve sur la fiche de chronométrage.
- d) La direction de la rencontre s'assurera que les résultats reflètent bien les épreuves menées.
- e) En cas de doute quant au style de nage choisi par le nageur, on indiquera 'nage libre'.

Remarque : Le nageur sera contrôlé selon les règles s'appliquant au style de nage choisi, à moins qu'il ne s'agisse d'une épreuve de nage libre auquel cas le nageur sera contrôlé selon les règles de nage libre.

CMSW 4.06. Épreuves à 2 nageurs par couloir

- a) Pour les épreuves individuelles de nage libre de 400 mètres ou plus, la direction de la rencontre pourra, à sa seule discrétion, prévoir deux (2) nageurs du même sexe par couloir.
- b) Dans le cas d'une épreuve à deux (2) nageurs par couloir, la direction de la rencontre pourra, à sa seule discrétion, offrir aux nageurs la possibilité de participer à raison d'un seul nageur par couloir. Les nageurs optant de participer seuls dans un couloir seront répartis dans des séries qui se dérouleront à la suite de celles comportant deux nageurs par couloir. Chaque nageur indiquera sa préférence sur son formulaire d'inscription et ne pourra changer d'avis au moment de la rencontre.
- c) Lors d'une épreuve à deux (2) nageurs par couloir, le départ se fera en mode de course décalée, c'est-à-dire qu'il y aura un départ distinct pour chaque série.
- d) La direction de la rencontre offrira à tous les nageurs de toutes les séries les mêmes options de départ sans égard au nombre de participants par couloir.

CMSW 4.07. Résultats

- a) Advenant qu'une épreuve se déroule à deux moments distincts durant une rencontre, on cumulera les résultats partiels aux fins de la présentation des résultats finaux.
- b) On affichera les résultats selon le sexe des nageurs et ce, même si des nageurs des deux sexes ont participé ensemble à une épreuve donnée.
- c) Dans le cas d'une épreuve de nage libre, on classera le temps de course du nageur comme temps de nage libre, peu importe le style de nage choisi par le nageur.

CMSW 4.08. Records

- a) Il incombera au nageur d'informer le juge-arbitre avant le départ de son intention de viser un record. Le juge-arbitre, à sa seule discrétion, pourra alors demander au nageur de fournir un ou plusieurs chronométrateurs supplémentaires.
- b) Il incombera au juge-arbitre de s'assurer qu'on dispose d'au moins trois (3) temps valides pour toute tentative de record.
- c) La direction de la rencontre s'assurera de la conformité en tous points aux dispositions relatives au chronométrage telles que précisées dans les règlements de SNC.

CMSW 5. Épreuves de relais

CMSW 5.01. Déroulement

- a) Pour les relais de nage libre, l'équipe se composera de quatre (4) nageurs, chacun devant parcourir le quart de la distance totale.

- b) Pour les relais de quatre-nages, l'équipe se composera de quatre (4) nageurs, chacun devant parcourir le quart de la distance totale dans un style différent. La course se déroulera dans l'ordre suivant : dos, brasse, papillon, nage libre.
- c) Les nageurs seront contrôlés selon les règles s'appliquant au style de nage en cause. Tout nageur qui ne se conforme pas aux règles applicables ou qui ne termine pas sa partie de la course entraînera la disqualification de son équipe.
- d) Les nageurs pourront, à leur seule discrétion, demeurer dans l'eau après avoir terminé leur partie de la course. Les nageurs choisissant de demeurer dans l'eau prendront les dispositions qui s'imposent pour ne gêner ni les nageurs dans les autres couloirs ni le système de chronométrage. Il est permis aux nageurs de demeurer dans l'eau, dans leur couloir, jusqu'à ce que toutes les équipes de la série aient terminé leur course.

CMSW 5.02. Nageurs

- a) Chaque équipe de relais se composera de deux (2) femmes et de deux (2) hommes. L'ordre dans lequel les membres de chaque équipe participeront à la course sera laissé à la discrétion de l'équipe.
- b) Aucun nageur ne pourra faire partie de plus d'une équipe de relais par épreuve.
- c) Tous les nageurs seront obligatoirement membres en règle du même club. La direction de la rencontre pourra néanmoins, à sa seule discrétion, autoriser la participation hors-concours d'équipes composées à la fois de membres individuels et/ou de membres de clubs différents.

***Remarque :** Le but de cette règle est de permettre au plus grand nombre de nageurs possible de participer aux épreuves de relais. Cependant, aucune équipe ainsi composée ne pourra prétendre à un record ou se classer au palmarès des maîtres.*

- d) Il incombera à chaque membre de chaque équipe de relais de s'inscrire à la rencontre selon les procédures établies.

CMSW 5.03. Confirmation de la composition des équipes de relais

- a) On indiquera clairement dans le programme de la rencontre le délai dont disposent les clubs pour confirmer la composition de leurs équipes de relais.
- b) Pour chaque équipe de relais, on indiquera les renseignements suivants sur le formulaire d'inscription aux épreuves de relais ou sur la fiche de chronométrage, selon le cas :
 - i) la catégorie d'âge de l'équipe de relais ;
 - ii) le nom et le code du club ;
 - iii) le nom complet, l'âge et le sexe de chaque nageur ;
 - iv) l'ordre dans lequel les nageurs participeront ; et,
 - v) le temps de course.

CMSW 5.04. Substitution

- a) Aucune substitution ne sera permise au-delà du délai imparti pour la confirmation de la composition des équipes de relais.

CMSW 5.05. Records et palmarès des maîtres

- a) Advenant la disqualification d'une équipe de relais, le premier nageur pourra demander que son temps de course soit reconnu comme record pourvu : (i) qu'il n'ait pas commis l'infraction donnant lieu à la disqualification; (ii) qu'il ait terminé sa partie de la course conformément aux règlements en vigueur ; et (iii) que son équipe ait terminé la course.
- b) Dans le cas d'une participation hors-concours à une épreuve de relais, ni l'équipe ni le premier nageur ne pourront prétendre à un record canadien ou se classer au palmarès des maîtres.

CMSW 6. Records et palmarès des maîtres

CMSW 6.01. Admissibilité

- a) Pour être admissible à un record canadien ou se classer au palmarès des maîtres (établi selon la formule du « Top 20 »), le nageur devra satisfaire aux critères suivants :
 - i) être citoyen canadien ou immigrant reçu ;
 - ii) être domicilié au Canada ou membre des Forces armées canadiennes ;
 - iii) être membre en règle enregistré auprès d'un OMP ; et,
 - iv) être membre individuel ou membre d'un club enregistré auprès du même OMP.
- b) Pour qu'un temps établi par un nageur lors d'une rencontre des maîtres au Canada soit admissible

à un record canadien ou que le nageur en cause puisse se classer au palmarès des maîtres, la rencontre devra avoir été sanctionnée par un OMP.

- c) Pour qu'un temps établi par un nageur lors d'une rencontre des maîtres au Canada soit admissible à un record canadien ou que le nageur en cause puisse se classer au palmarès des maîtres, la rencontre devra avoir été :
- i) sanctionnée par un organisme membre de la FINA ; ou
 - ii) approuvée par un organisme de natation dont la juridiction est reconnue par MNC.

CMSW 6.02. Épreuves

- a) Des records seront conservés et un palmarès des maîtres établi et publié pour les épreuves suivantes :

<u>Style de nage</u>	<u>Distance</u>
Nage libre	50-100-200-400-800-1500 m
Dos	50-100-200 m
Brasse	50-100-200 m
Papillon	50-100-200 m
Quatre-nages	100(*)-200-400 m
Relais nage libre	200-400-800 m
Relais quatre-nages	200-400-800 m

Note: () course en petit bassin seulement.*

- b) Des records seront conservés et un palmarès des maîtres établi et publié pour les épreuves menées en grand bassin (50 mètres) comme en petit bassin (25 mètres).

CMSW 6.03. Records

- a) Un record canadien sera établi et conservé pour le temps de course le plus rapide (ou les temps de course dans le cas d'une performance ex æquo au 1/100^e d'une seconde) dans chaque catégorie d'âge, pour chaque sexe et pour chaque longueur de bassin.

CMSW 6.04. Palmarès des maîtres

- a) Les vingt (20) temps de course les plus rapides dans chaque catégorie d'âge, pour chaque sexe et pour chaque longueur de bassin seront cumulés annuellement afin d'établir un classement « Top 20 ».

CMSW 6.05. Demande d'homologation de record

- a) Une demande d'homologation de record canadien ou mondial sera remplie par la direction de la rencontre ou le nageur et soumise au statisticien provincial lequel devra recevoir ladite demande d'homologation de record dans les quinze (15) jours de la rencontre.
- b) La direction de la rencontre ou le nageur joindra à la demande d'homologation de record les fiches de chronométrage et/ou la bande électronique de chronométrage (ou une photocopie de celles-ci).
- c) Un officiel certifié présent lors de la rencontre endossera la demande d'homologation de record et toutes les pièces justificatives.
- d) Tout nageur ayant participé à une rencontre à l'extérieur du pays pourra soumettre une demande d'homologation de record dûment remplie directement au statisticien provincial conformément aux dispositions qui précèdent.

Remarque : Dans le cas d'une demande d'homologation de record mondial, il faudra joindre en plus une preuve d'âge ainsi qu'une attestation de conformité du bassin, le tout dans les soixante (60) jours de la fin de la rencontre. Le nageur, le juge-arbitre, la direction de la rencontre, le statisticien provincial et son homologue national travailleront de concert pour s'assurer de satisfaire à ces critères.

Partie III : RÈGLEMENTS DE NATATION EN EAU LIBRE

CMOWS 1. Introduction

CMOWS 1.01. Application

La tenue et l'organisation d'épreuves de natation en eau libre (OWS) des maîtres au Canada sont du ressort de Maîtres-Nageurs du Canada.

Les règlements courants dont fait état le manuel de Swimming Natation Canada (SNC) s'appliqueront à l'exception d'OWS 1 (remplacé par CMOWS 3.01), d'OWS 8 (remplacé par CMOWS 3.03) et d'OWS 9 (sans objet).

Les règlements de SNC portant sur les officiels (OWS 2) et les responsabilités de ceux-ci (OWS 3) s'appliqueront dans leur intégralité. Les règlements de SNC portant sur le départ (OWS 4), le site (OWS 5), la course (OWS 6) et l'arrivée (OWS 7) s'appliqueront sous réserve des exceptions énumérées ci-après.

Lors de la tenue d'une rencontre en eau libre des maîtres, la direction de la rencontre, les officiels et les nageurs feront preuve de bon sens en appliquant les règlements de SNC. Ainsi ni le code international de pays à trois lettres (OWS 6.14) ni le système vidéo (OWS 7.2) ne seront obligatoires. Dans le même ordre d'idées, toute mention d'embarcation d'escorte s'appliquera seulement si on a prévu l'utilisation de telles embarcations.

Les règlements de MNC portant sur l'administration (CMGR 2) s'appliqueront dans leur intégralité.

Les règlements de SNC portant sur la tenue d'épreuves en eau libre des maîtres (MOWS) ne s'appliqueront pas.

CMOWS 2. Administration

CMOWS 2.01. Sanction

- a) La direction de la rencontre obtiendra des instances provinciales concernées, conformément à la procédure en place, une sanction autorisant la tenue d'une rencontre de natation en eau libre des maîtres.
- b) Une rencontre de natation en eau libre des maîtres pourra, à la seule discrétion de la direction de la rencontre, inclure des participants enregistrés auprès de différents organismes sportifs. Dans de tels cas, les courses pourront se dérouler en parallèle mais devront demeurer des épreuves distinctes.

Remarque : La direction de la rencontre pourra se retrouver dans l'obligation d'obtenir une sanction de chacun des différents organismes sportifs.

CMOWS 3. Épreuves

CMOWS 3.01. Définition

- a) Aux fins des présents règlements, une épreuve de natation en eau libre des maîtres se définit comme une course individuelle ou à relais de 800 mètres ou plus organisée en eau libre à l'intention des maîtres-nageurs. Le plan d'eau pourra être soit naturel soit artificiel.

CMOWS 3.02. Épreuves individuelles

- a) Les distances établies pour les épreuves individuelles seront les mêmes pour les deux sexes.
- b) La direction de la rencontre pourra, à sa seule discrétion, combiner les catégories d'âge, les sexes et les styles de nage à la condition de présenter les résultats séparément.

CMOWS 3.03. Épreuves de relais

- a) Chaque équipe de relais se composera de deux (2) nageurs ou plus tel que précisé dans le programme de la rencontre.
- b) La distance à parcourir ainsi que le temps limite accordé aux nageurs seront précisés dans le programme de la rencontre.
- c) Lorsque le premier nageur aura parcouru la distance ou atteint le temps limite prescrit, le deuxième

nageur prendra la relève et ainsi de suite.

- d) En assurant la relève, il devra y avoir un contact physique dans l'eau entre les deux nageurs.
- e) Dans le cas d'épreuves de relais où les membres de l'équipe participent plus d'une fois, la rotation des nageurs se fera dans le même ordre du début jusqu'à la fin de la course.

CMOWS 3.04. Admissibilité

- a) Dans le cas d'une épreuve de quinze (15) kilomètres ou plus, le nageur sera tenu de joindre à son formulaire d'inscription une preuve de sa participation, dans les six (6) mois précédant la rencontre, à une épreuve d'une distance égale à au moins la moitié de la distance prévue jusqu'à concurrence de seize (16) kilomètres.

CMOWS 4. Sécurité et organisation

CMOWS 4.01. Nageurs

- a) Comme les conditions et les parcours peuvent varier, il incombera à chaque nageur de se familiariser avec les dispositions de sécurité en vigueur et de s'y conformer dans le but d'assurer sa propre sécurité et de minimiser le plus grand nombre de risques possible.

CMOWS 4.02. Organisation de la rencontre

La direction de la rencontre devra :

- a) Obtenir tous les permis et approbations nécessaires des instances concernées. Exemple : garde côtière, administration de parcs ou réserves, associations de sauveteurs.
- b) Dresser une liste des risques connus, les communiquer dans le programme de la rencontre et les passer en revue lors de la réunion des nageurs avant la course.
- c) S'assurer que le programme de la rencontre comprend des plans précis, une description détaillée du parcours et tout autre renseignement utile.
- d) Prévoir l'éventualité d'une évacuation sanitaire.
- e) Attribuer les responsabilités du personnel de secours et de soutien.
- f) Prendre les dispositions qui s'imposent pour contrôler les embarcations d'escorte (bateaux suiveurs) et l'accès des embarcations non reliées à la course dans la zone du parcours.
- g) Communiquer tous les détails pertinents aux nageurs, aux entraîneurs, aux directeurs, aux instructeurs et aux officiels.
- h) Prévoir la nécessité d'annuler, de remettre ou de modifier le déroulement de la rencontre.
- i) S'assurer d'un nombre suffisant d'embarcations d'escorte. Chaque embarcation sera équipée d'un sifflet et d'une grande couverture ou serviette. Lorsque d'autres embarcations sont présentes dans les environs, il est important de déployer un pavillon alpha. Il s'agit d'un drapeau de plongée reconnu à travers le monde et qui indique qu'un plongeur est en exercice à proximité.
- j) Fournir aux nageurs des bonnets de bain faciles à remarquer dans l'eau et dont le port est obligatoire afin de faciliter l'identification et la visibilité de chaque participant.

CMOWS 4.03. Exonération de responsabilité civile

- a) Le formulaire d'inscription comprendra un énoncé d'exonération de responsabilité civile que le nageur signera et remettra aux organisateurs avant le début de la rencontre. Le libellé de l'énoncé se lira comme suit: « De plus, je reconnais spécifiquement être au fait des risques inhérents aux épreuves de natation en eau libre et, par la présente, je m'engage à assumer l'intégralité de ces risques. »

CMOWS 5. Déroulement de la rencontre

CMOWS 5.01. Départ

- a) Toutes les rencontres en eau libre commenceront là où l'eau est suffisamment profonde pour permettre aux nageurs de se tenir debout ou de demeurer à la surface de l'eau, et d'ainsi commencer à nager dès que le signal du départ sera donné. Un départ avec élan depuis la plage ou en eau peu profonde sera permis là où les conditions du parcours l'exigent.
- b) On indiquera clairement la ligne de départ au moyen d'un appareil installé au-dessus de l'eau ou d'équipements amovibles installés au niveau de l'eau. Si cela s'avère impossible, la direction de la rencontre pourra, à sa seule discrétion, utiliser une ligne imaginaire entre deux (2) points précis.
- c) Toutes les embarcations d'escorte seront en place avant le départ pour ne pas gêner les nageurs. Si on doit sortir un nageur de l'eau, on prendra soin de naviguer de façon à ne pas entraver le mouvement des autres nageurs. Le juge-arbitre pourra, à sa seule discrétion, suspendre

l'application de cette règle si la présence d'une embarcation est nécessaire afin de guider un nageur aveugle ou si les circonstances l'exigent. Tout nageur ayant des besoins spécifiques du genre présentera, au préalable, une demande à cet effet et la fera approuver par la direction de la rencontre afin que celle-ci puisse prendre les dispositions qui s'imposent.

d) On procédera à un décompte du nombre réel de nageurs dans l'eau au départ de l'épreuve.

CMOWS 5.02. Arrivée

a) La course se terminera dans l'eau. Les nageurs devront toucher une surface verticale clairement identifiée ou traverser une ligne d'arrivée clairement indiquée.

CMOWS 5.03. Site

a) La direction de la rencontre obtiendra des instances locales d'hygiène et de sécurité et ce, pas plus de dix (10) jours avant la tenue de la rencontre, un certificat attestant que le site convient à l'organisation de l'événement. Le certificat ainsi obtenu traitera de la qualité de l'eau, de la sécurité physique des nageurs et d'autres considérations pertinentes. Dans des endroits où la qualité de l'eau peut varier rapidement, on demandera aux mêmes instances de recertifier le parcours pas plus de douze (12) heures avant le début de la rencontre.

b) Tous les renseignements pertinents sur les marées, les courants et autres mouvements de l'eau seront précisés dans la demande de sanction, communiqués aux nageurs dans le programme de la rencontre et répétés lors de la réunion d'information tenue avant le début de la course. On en tiendra compte en établissant les heures de départ et les temps limites.

c) La température moyenne de l'eau du parcours le jour même de la rencontre sera d'au moins 18 degrés Celsius pour les courses de plus de 3 kilomètres et d'au moins 16 degrés Celsius pour les courses de moins de 3 kilomètres. La température réelle de l'eau ne peut en aucun cas être inférieure à 14 degrés Celsius. On précisera les températures moyennes de l'eau et de l'air dans la demande de sanction et on les communiquera dans le programme de la rencontre.

CMOWS 5.04. Course

a) Un nageur pourra se tenir debout sur le fond du parcours sans être disqualifié mais ne devra en aucun cas y marcher ou y sautiller. Les nageurs ne pourront s'appuyer sur un objet fixe ou flottant, et devront s'abstenir de toucher une embarcation d'escorte ou un membre du personnel à bord d'une telle embarcation ou éviter d'en être touché. Tout nageur à mobilité réduite pourra demander la permission d'avoir recours à un préposé à la perche pour s'assurer de maintenir le cap.

b) Toute obstruction, toute action gênante ou tout contact volontaire pratiqué à l'endroit d'un autre nageur entraînera la disqualification du nageur. Les nageurs devront conserver une distance de deux (2) mètres l'un de l'autre. Le juge-arbitre, à sa seule discrétion, pourra tolérer une congestion modérée au départ, aux virages et dans quelques autres circonstances.

c) Aucun nageur ne cherchera à s'assurer un avantage injustifié en nageant dans le sillon d'un autre nageur.

CMOWS 5.05. Disqualification

a) Tout nageur qui ne terminera pas la course ou qui ne se conformera pas aux règlements en vigueur sera disqualifié. Tout nageur dont le personnel d'escorte ne se conformera pas aux règlements en vigueur sera également disqualifié.

CMOWS 5.06. Annulation ou interruption

a) Le juge-arbitre pourra annuler la course à tout moment avant ou après le départ des nageurs et ce, pour des motifs de sécurité reliés, entre autres, à une visibilité réduite, à la foudre, à l'état agité du plan d'eau, à la température de l'eau, ou à l'insuffisance d'officiels ou de personnel de sécurité.

Annexe A

Responsabilités d'ordre provincial découlant des règlements de MNC

Sanction

L'organisme dirigeant international habilité à sanctionner les rencontres de natation des maîtres se nomme la Fédération Internationale de Natation Amateur (FINA). La FINA délègue son autorité à un seul organisme national dans chaque pays membre. Au Canada, il s'agit de la Fédération canadienne des sports nautiques (FCSN) qui délègue en cascade son autorité à Swimming/Natation Canada (SNC) et aux sections provinciales. Comme les relations qu'entretiennent les organismes des maîtres provinciaux (OMP) avec les sections provinciales varient d'une province à l'autre, il incombe à chaque OMP d'accorder des sanctions conformément aux procédures en vigueur dans sa province respective.

Championnat

On encourage chaque province à organiser un championnat provincial chaque année. En plus des règles et règlements s'appliquant à la tenue d'une rencontre courante des maîtres, on encourage les OMP à adopter une procédure de mise en candidature plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'un championnat de province. Ainsi, les OMP sont invités à examiner les documents portant sur l'octroi et l'organisation du Championnat canadien des maîtres-nageurs. On peut en faire la demande auprès du secrétaire exécutif de Maîtres-Nageurs du Canada. Il se peut que l'on puisse employer ces documents tels quels en remplaçant toute indication de « national » ou de « canadien » par « provincial » ou par le nom de la province en cause. Dans d'autres cas, il se peut qu'une ou plusieurs provinces veuillent adopter leurs propres règlements, processus de soumission, modalités de demande et de mise en candidature, et contrats.

Records et classements

On invite chaque province à tenir un registre de records provinciaux et de publier un palmarès des maîtres provincial établi et présenté selon la formule d'un classement « Top 20 ». Il se peut que chacune d'entre elles adopte et interprète les règlements de MNC tels quels. Cependant, des questions telles l'admissibilité, les procédures applicables et la longueur du bassin peuvent faire l'objet de règlements spécifiques aux provinces. Advenant qu'une province décide de ne pas établir un palmarès des maîtres, elle doit s'assurer de faire parvenir les résultats de chaque rencontre des maîtres organisée sur son territoire au statisticien national.

Échauffement, sécurité et assurances

Comme les modalités d'assurance varient d'une province à l'autre, il se peut qu'une ou plusieurs provinces se retrouvent dans l'obligation d'adopter des procédures portant sur la période d'échauffement et les mesures de sécurité propres aux rencontres organisées sur leur territoire pour ne pas invalider leur protection d'assurance.

Varia

Même si on n'encourage pas les provinces à le faire, il se peut qu'une ou plusieurs d'entre elles adoptent des règles et règlements particuliers ayant trait à des situations propres à leur territoire.

Procédure de modification

Advenant le cas où une province décide d'adopter ses propres règles et règlements, il lui faudra prévoir et adopter par la suite une procédure de modification desdits règles et règlements.

Annexe B

Directives portant sur les nageurs à mobilité réduite

MNC accueille les adultes affichant des handicaps qui partagent les objectifs de plaisir, de forme physique et de fraternité propres au mouvement des maîtres-nageurs. MNC comprend qu'il existe d'autres regroupements sportifs qui organisent des rencontres de natation pour des athlètes à mobilité réduite mais reconnaît que bon nombre de ces personnes aimeraient participer de concert avec leurs amis aux programmes des maîtres dans leurs communautés respectives. Le plaisir et la camaraderie qu'on associe à la natation des maîtres sont enrichis par la participation d'adultes provenant de l'ensemble de la communauté. Ces directives renferment des informations destinées à aider les maîtres-nageurs, les entraîneurs, les clubs et les organisateurs de rencontres à intégrer les nageurs à mobilité réduite dans les programmes de MNC. Pour obtenir des définitions et interprétations plus précises quant aux règlements de natation, on pourra consulter l'Annexe E du manuel de SNC titrée « Règlements de natation pour les nageurs handicapés ». Pour tout renseignement complémentaire, on est prié de communiquer avec l'un ou l'autre des organismes suivants :

Organismes :

Fédération canadienne des Organisations de Sport pour Handicapés (FCOSH)
Association canadienne des sports en fauteuil roulant (ACSFR)
Association canadienne des sports pour amputés
Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux
Association canadienne des sports pour aveugles (ACSA)
Association des sports des sourds du Canada
Special Olympics International (SOI)

Publications :

Programme Natation Canada Esso pour les handicapés physiques
Coaching the Wheelchair Swimmer
Swimming for the Blind: Coaching Manual Level One
Beyond Sight / Plein la Vue
Course lumière – Faits sur la vue

Pour se procurer une des publications mentionnées ci-dessus, s'adresser à :

Swimming/Natation Canada
2197, promenade Riverside
Bureau 700
Ottawa (Ontario) K1H 7X3.

A. Interprétation

Aux fins des présentes directives, le mot « handicap » désigne une condition qui limite la capacité d'une personne d'effectuer les styles de nage, départs et virages tels que précisés dans les règlements de MNC. Les handicaps affichés par des adultes comprennent, entre autres :

- I. Les déficiences physiques telles que la paralysie cérébrale, les lésions médullaires, les amputations, la sclérose en plaques et la polyarthrite rhumatoïde ;
- II. Les déficiences d'ordre sensoriel telles que la perte de l'ouïe, la surdité, les déficiences visuelles, la cécité ; et
- III. Les maladies comme le cancer ou l'asthme grave.

On ne considérera pas comme handicaps des conditions temporaires comme une grossesse ou des blessures telle une tendinite. De façon générale, le juge-arbitre devra accepter la confirmation d'un nageur qu'il présente un handicap.

B. Politiques de MNC

MNC encourage les adultes présentant des handicaps à participer aux programmes d'entraînement, aux rencontres ou à toute autre activité organisés pour les maîtres-nageurs.

Comme il est important pour assurer sa réussite personnelle qu'un nageur handicapé se conforme aux règlements dans la mesure du possible et parce qu'il est impossible de régir les modifications de

règlements pour répondre aux besoins uniques de tous les nageurs présentant des handicaps qui participent aux rencontres de MNC, aucune modification spécifique aux règlements ne sera adoptée pour accommoder les nageurs à mobilité réduite.

Les officiels bénéficient de toute la souplesse nécessaire pour interpréter les règlements de MNC/SNC et pour répondre aux besoins des nageurs affichant des handicaps. L'objectif des présentes directives est justement d'aider les officiels à interpréter les règlements en place.

On encourage les clubs, les entraîneurs et les organisateurs de rencontres des maîtres : (i) à utiliser des bassins facilement accessibles aux nageurs à mobilité réduite et ce, tant pour les entraînements que pour les rencontres ; (ii) à retirer les obstacles des vestiaires et des installations de bassins ; et, (iii) à détailler l'accessibilité des installations dans le programme de la rencontre.

On encourage les organisateurs de rencontres à demander que les nageurs handicapés indiquent sur leur formulaire d'inscription toute exigence spéciale dont dépend leur participation à une rencontre des maîtres.

MNC encourage aussi les OMP et les clubs à travailler de concert avec les différentes associations sportives pour athlètes handicapés afin de co-organiser des rencontres de natation avec épreuves distinctes pour les membres de chaque organisme.

C. Directives portant sur les rencontres de natation

1. Interprétation de règlements

Le juge-arbitre pourra modifier les règlements de natation pour répondre aux besoins des nageurs à mobilité réduite. De telles modifications pourront s'avérer nécessaires afin d'assurer la sécurité des nageurs et de veiller à ce qu'aucun nageur (y compris les nageurs à mobilité réduite) ne soit injustement avantagé par rapport à d'autres participants.

Le principe d'avantage injustifié sera particulièrement utile pour le juge-arbitre. Prenons l'exemple d'une personne qui a une utilisation fonctionnelle de ses jambes limitée dans une épreuve de brasse. Si le nageur n'effectue pas de mouvements propulsifs avec ses jambes mais peut maintenir une position corporelle conforme et effectuer un mouvement de bras conforme, il ne devrait pas être disqualifié puisqu'il ne bénéficie d'aucun avantage injustifié. Cependant le même nageur serait disqualifié s'il devait avoir recours à un mouvement propulsif de style coup de pied non conforme car il bénéficierait alors d'un avantage injustifié par rapport aux autres nageurs.

Bien qu'il soit impossible de proposer des modifications aux règlements qui soient appropriées à chaque nageur handicapé, on peut s'inspirer des directives suivantes pour interpréter les règlements :

- a) Départ : Les règlements de MNC permettent aux nageurs de prendre position à l'avant du plot de départ, sur le bord du bassin ou dans l'eau. Dans le cas de participants affichant une déficience auditive, on pourra prévoir l'emploi d'un appareil stroboscopique ou d'autre témoin visuel ; dans d'autres cas, on pourra se servir d'un sifflet ou d'un autre appareil sonore pour accommoder les participants qui risquent d'être dérangés par un départ au pistolet ; dans d'autres cas encore, on pourra désigner une ou plusieurs personnes pour aider les nageurs à prendre leur position de départ.
- b) Départs des relais : On pourra permettre à tous les membres d'une équipe de prendre position sur le bord du bassin ou dans l'eau; il faudra alors désactiver la fonction de chronométrage automatique dans le couloir en cause. Dans le cas d'un participant affichant une déficience visuelle, on pourra permettre des directives verbales et/ou un coup de perche à la main ou au talon.
- c) Virages : On pourra permettre la présence d'un préposé à la perche pour avertir un nageur affichant une déficience visuelle qu'il approche de l'extrémité du bassin ; on pourra également contrôler un participant présentant une déficience physique selon les parties du corps fonctionnelles. Par exemple, dans le cas d'une personne ayant une seule main ou étant paralysée d'un côté, on pourra contrôler sa technique en fonction d'une seule main ou d'un seul bras. De plus, on contrôlera sa poussée depuis l'une ou l'autres des extrémités du bassin selon les parties de son corps qui sont fonctionnelles et capables d'effectuer les mouvements réglementaires.
- d) Styles de nages : On contrôlera le participant selon les parties de son corps capables d'effectuer les mouvements réglementaires. Aucun dispositif de flottaison ne sera permis mais le participant pourra sangler un membre paralysé.

2. Responsabilités du nageur :

Le nageur à mobilité réduite a pour principale responsabilité de communiquer sa condition aux organisateurs. Le nageur ou son représentant devra informer le juge-arbitre de son handicap et ce, avant de participer à la rencontre. On encourage le nageur à mobilité réduite à informer le club organisateur à l'avance de tout besoin spécial relié à sa participation et à demander à un membre de son équipe ou à un ami de l'aider lors de la rencontre au besoin.

3. Responsabilités des officiels :

Les officiels ont pour principales responsabilités d'assurer que la rencontre se déroule de façon équitable, de contrôler et de chronométrer les athlètes, et d'enregistrer les résultats de façon précise. Ces responsabilités demeurent les mêmes lorsque des nageurs à mobilité réduite participent à une rencontre.

4. Responsabilités du club organisateur :

On encourage tous les clubs qui organisent des rencontres des maîtres à utiliser si possible des installations accessibles aux handicapés, à veiller à ce qu'on retire les obstacles à l'accessibilité desdites installations, à décrire l'accessibilité des installations dans la documentation annonçant les rencontres et à collaborer avec les nageurs à mobilité réduite lors de leur participation à des rencontres.

5. Préparation des installations :

Les règlements de compétition de MNC exigent qu'il y ait des installations affectées aux premiers soins et disposant de suffisamment d'équipements et de fournitures, et que la direction de la rencontre discute des procédures d'urgence et des responsabilités y afférentes avec le personnel du bassin. Les préparatifs pour les nageurs à mobilité réduite dépendront des renseignements fournis par chaque nageur. Voici certaines suggestions à cet effet :

- a) Pour les nageurs avec une déficience visuelle : (i) retirer tous les obstacles et les équipements non essentiels de la plage du bassin ; (ii) fermer ou ouvrir toutes les portes (faire preuve de constance) ; et, (iii) demander au nageur d'emmener un ami pour l'aider à se déplacer.
- b) Pour les nageurs avec une déficience auditive : (i) prévoir un tableau pour leur faire part du déroulement de la rencontre ; et, (ii) faire appel à des signaux pour indiquer l'endroit où se trouvent les officiels et les différentes installations.
- c) Pour les nageurs avec une déficience physique : (i) garder les vestiaires et la plage du bassin dégagés afin d'en faciliter l'accès aux nageurs en chaise roulante ; (ii) placer les chaises roulantes, les béquilles ou les cannes derrière les chronométreurs durant la course et remettre leurs équipements personnels aux nageurs après leur course ; et, (iii) aider le nageur à entrer dans l'eau ou à en sortir au besoin (demander au nageur quelle est la façon la plus sécuritaire et efficace de l'aider).

6. Directives générales :

Bien que le nageur à mobilité réduite puisse avoir certaines exigences spéciales quant à sa participation, (par exemple, avoir besoin d'aide pour passer de sa chaise roulante au bassin, amplification d'un appareil de départ auditoire), la plupart des personnes affichant des handicaps ne veulent pas être traitées différemment. En cas d'incertitude, à savoir si un nageur a besoin d'aide ou non, il suffit de le lui demander.

- a) Ne pas attribuer des couloirs spéciaux (extérieurs) à des nageurs à mobilité réduite à moins que des considérations de sécurité ne l'exigent.
- b) Ne pas contrôler plus (ou moins) attentivement les nageurs à mobilité réduite par rapport aux autres nageurs.
- c) Prévoir du temps supplémentaire entre les épreuves pour permettre aux nageurs à mobilité réduite d'entrer dans l'eau et d'en sortir de façon sécuritaire.
- d) S'assurer que les nageurs avec un handicap auditif sont au courant des directives verbales.
- e) Faire preuve de bon sens.

D. Rencontres organisées en collaboration avec d'autres organismes

1. Les différents organismes sportifs régiront les épreuves qui leur sont connexes et en auront la responsabilité (Exemple : ACSFR pour les épreuves où participent des nageurs en chaise roulante et MNC pour les épreuves courantes des maîtres). Il s'agira alors de deux rencontres organisées le même jour en un seul endroit et contrôlées par les mêmes officiels. La question de protection d'assurance sera laissée à la discrétion de chaque organisme sportif participant.

2. Un nageur à mobilité réduite aura le choix de participer aux rencontres des maîtres ou aux événements organisés par l'association dont il est membre mais pas aux deux.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU BASSIN

Nom du bassin :
Adresse :
Ville : Province : Code postal :

Paramètres de mesure (encercler les choix appropriés)

Longueur du bassin : 25 mètres (Petit bassin) 50 mètres (Grand bassin)
Cloison amovible : Oui Non
Nombre de panneaux de chronométrage en place lors de la mesure : Aucun Un Deux
Ruban à mesurer : Métal Fibre de verre

Mesures :

Couloir extérieur : mètrescentimètres
Couloir du centre : mètrescentimètres
Couloir extérieur : mètres centimètres

Mesures prises par :

Nom : Titre :
Adresse :
Ville : Province : Code postal :
Date de prise des mesures :

Demande soumise par :

Nom : Titre :
Adresse :
Ville : Province : Code postal :
Date de soumission :

Faire parvenir ce certificat dûment rempli à : Monsieur Christian Berger
130, rue Emma
Longueuil (Québec)
J4J 3A3

Modalités de mesure :

- Se servir d'un ruban métallique ou en fibre de verre ;
- S'assurer que le ruban est plus long que la distance à mesurer ;
- Indiquer les mesures selon le système international, c'est-à-dire en mètres et en centimètres ;
- Prendre les mesures des deux couloirs extérieurs et d'un seul couloir du centre ;
- Mesurer, à la surface de l'eau, la distance entre la paroi intérieure de l'extrémité du départ et celle de l'extrémité des virages ;
- Prendre les mesures avec ou sans les panneaux de chronométrage en place ;
- Pour tout bassin ou parcours permanent, remplir et soumettre une seule fois un certificat de conformité du bassin à moins que les installations ne subissent des modifications d'ordre structurel à la suite d'une première soumission ;
- Dans le cas de tout bassin doté d'une cloison amovible, prendre les mesures de la même manière que pour un bassin ou parcours permanent et marquer l'endroit aux fins d'un alignement futur. Avant chaque session de la rencontre ainsi qu'à la fin de celle-ci, demander à une personne responsable de valider la conformité du bassin en se servant de la marque pratiquée à l'endroit précité.